

de gestion Marie-Victorin est composé de sept membres, dont quatre sont nommés par le Comité exécutif de la Ville de Montréal et trois nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et que, à expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1264-98 du 30 septembre 1998, monsieur Robert Cournoyer a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 952-99 du 25 août 1999, messieurs Bryant McDonough et Pierre Parent ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Ginette Galarneau, sous-ministre adjointe, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Cournoyer;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de gestion Marie-Victorin, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Bryant McDonough, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— monsieur Pierre Parent, secrétaire général et adjoint à la rectrice, Université du Québec à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33788

Gouvernement du Québec

Décret 262-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT l'assujettissement de la Municipalité de Pontiac au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QU'une division profonde au sein du conseil de la Municipalité de Pontiac rend très difficile, et souvent impossible, la tenue des séances du conseil, compromettant ainsi sérieusement le fonctionnement de l'administration municipale;

ATTENDU QUE cette situation fait en sorte qu'entre le 14 septembre 1999 et le 11 janvier 2000, aucune décision n'a été prise par le conseil de la municipalité;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole est intervenu à plusieurs reprises, par le biais de son bureau régional de l'Outaouais, auprès des élus municipaux afin de chercher avec eux des solutions au problème sans que ces interventions donnent des résultats;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de la Municipalité de Pontiac qu'une action soit entreprise de façon que le conseil municipal exerce ses fonctions normalement et que le déroulement chaotique des séances et le climat malsain qui prévaut cessent dans les meilleurs délais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Municipalité de Pontiac devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33789